

MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 75.534.088 euros
Siège social : 27-29 rue de Provence – 75009 Paris
380 695 213 RCS Paris

(la « Société »)

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A L'EMISSION DE
37.762.312 BSA COURT TERME ET 37.762.312 BSA LONG TERME EN DATE DU 25 MARS 2019**

(ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires

Nous vous rendons compte, conformément aux dispositions légales en vigueur, de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence qui a été consentie à votre Conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie en date du 31 janvier 2019 dans le cadre de sa vingt-neuvième résolution, à l'effet de réaliser l'émission et l'attribution, à titre gratuit, aux actionnaires de la Société, de bons de souscription d'actions (les « **BSAs** »). Les conditions définitives des BSAs sont détaillées dans le prospectus visé par l'AMF le 28 février 2019 sous le numéro 19-066 (le « **Prospectus** ») et la note complémentaire au Prospectus en date du 25 mars 2019, disponibles sans frais au siège social de Marie Brizard Wine & Spirits, 27-29 rue de Provence – 75009 Paris, sur le site Internet de la Société (<http://fr.mbws.com/>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 février 2019, a décidé du principe d'une émission de 37.762.312 bons de souscription d'actions exerçables pendant une durée d'un mois, attribués gratuitement aux actionnaires, et susceptibles de donner lieu à l'émission de 16.418.396 actions nouvelles au prix de 3 euros chacune (prime d'émission incluse) (les « **BSAs Court Terme** ») et 37.762.312 bons de souscription d'actions exerçables pendant une durée de quarante-deux mois, attribués gratuitement aux actionnaires, et susceptibles de donner lieu à l'émission de 16.418.396 actions nouvelles au prix de 3 euros chacune (prime d'émission incluse) (les « **BSAs Long Terme** »). Lors de sa réunion en date du 25 mars 2019, le Conseil d'Administration a décidé, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'AMF sur la note complémentaire au Prospectus, de la mise en œuvre de la délégation susvisée et de l'émission des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme et a subdélégué au Directeur Général, dans les limites et conditions fixées dans sa décision, le pouvoir notamment de constater la levée de la condition suspensive susvisée et la réalisation définitive de ces émissions.

Le présent rapport complémentaire arrêté par le Conseil d'administration de la Société en date du 25 mars 2019 a notamment pour objet de vous exposer l'incidence de l'émission des 27.226.989 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice de l'intégralité des BSAs (sur la base d'un nombre total de 75 524 624 BSAs Court Terme et Long Terme émis pouvant donner lieu à l'émission de 32 836 793 actions ordinaires nouvelles de la Société et en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires) sur la situation de l'actionnaire.

A. Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des BSAs sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2018, augmentée du produit de l'augmentation de capital réservée à COFEPP, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société après l'augmentation de capital réservée à COFEPP, soit 37.767.044 actions, dont la réalisation a été constatée le 1^{er} mars 2019 et après déduction des actions de préférence et des actions auto-détenues) de l'émission des 27.226.989 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») suite à l'exercice de la totalité des BSAs (en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant attribution des BSAs ⁽¹⁾	4,46€	4,41€
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme ⁽³⁾	4,02€	3,98€
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme	3,85€	3,82€

⁽¹⁾ Les actions de préférence (telles que décrites en note 2 ci-dessous) ne donnent pas droit aux BSAs.

⁽²⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions à émettre dans le cadre de la conversion des 4.732 actions de préférence attribuées à titre gratuit émises en application du plan LTIP 2 en date du 1^{er} juillet 2016 (à savoir 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence en cas de changement de contrôle, soit 473.200 actions ordinaires). Les BSAR 2023 n'ont pas été pris en compte car leur prix d'exercice (20€) est nettement supérieur au cours moyen de l'action sur l'exercice 2018 et, il en va de même pour les 349.000 stock-options : ces instruments ne sont donc pas pris en compte dans la dilution potentielle.

⁽³⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité de ses BSAs Court Terme par la COFEPP ; le plafond de 30% étant appliqué à l'intégralité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme.

B. Incidence théorique de l'émission des BSAs sur la participation de l'actionnaire dans le capital social de la Société

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des BSAs et leur exercice en intégralité (en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital

social de la Société après l'augmentation de capital réservée à COFEPP, soit 37.767.044 actions, dont la réalisation a été constatée le 1^{er} mars 2019 et après déduction des actions de préférence) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant attribution des BSAs ⁽¹⁾	1,00	0,99
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme – Actionnaire exerçant ses BSAs Court Terme mais n'exerçant pas ses BSAs Long Terme ⁽²⁾	0,83	0,83
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme – Actionnaire n'exerçant pas ses BSAs Court Terme mais exerçant ses BSAs Long Terme ⁽²⁾	0,83	0,83
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme – actionnaire exerçant ses BSAs Long Terme et ses BSAs Court Terme	1,09	1,08
Après exercice de la totalité des BSAs Court Terme et des BSAs Long Terme – actionnaire n'exerçant pas ses BSAs Long Terme et ses BSAs Court Terme ⁽³⁾	0,58	0,58

⁽¹⁾ Les actions de préférence (telles que décrites en note 2 ci-dessous) ne donnent pas droit aux BSAs.

⁽²⁾ Calculs effectués en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximal d'actions à émettre dans le cadre de la conversion des 4.732 actions de préférence attribuées à titre gratuit émises en application du plan LTIP 2 en date du 1^{er} juillet 2016 (à savoir 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence en cas de changement de contrôle, soit 473.200 actions ordinaires). Les BS-AR 2023 n'ont pas été pris en compte car leur prix d'exercice est supérieur au cours moyen de l'action sur l'exercice 2018 et, il en va de même pour les 349.000 stock-options : ces instruments ne sont donc pas pris en compte dans la dilution potentielle.

⁽³⁾ Hypothèse en cas de cession de ses BSAs par l'actionnaire et exercice subséquent.

C. Incidence théorique de l'émission des BSA sur la valeur boursière de l'action de la Société

A titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 3,22 euros, de l'émission des Actions Nouvelles suite à l'exercice de l'intégralité des BSAs (en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires) serait la suivante :

Valeur boursière de l'action avant l'émission des BSA (telle que résultant de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 25 mars 2019)	3,22 €
Valeur boursière théorique de l'action après l'émission des Actions Nouvelles provenant de	3,13 €

l'exercice des BSAs	
----------------------------	--

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des Actions Nouvelles provenant de l'exercice des BSAs a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne pondérée des cours de bourse des 20 séances de bourse précédant le 25 mars 2019 (soit 3,22 euros par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 37.767.044 post augmentation de capital réservée à COFEPP), en lui ajoutant le produit estimé de l'exercice de la totalité des BSA (soit environ 81.680.967 euros, en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires) et en divisant le tout par 64.964.033 correspondant à la somme du nombre d'actions post augmentation de capital réservée à COFEPP et du nombre total d'actions résultant de l'augmentation de capital par exercice des BSAs (soit 27.226.989 actions nouvelles, en tenant compte du plafond de 30% applicable à COFEPP dans le cadre de l'exercice de ses BSAs et dans l'hypothèse où COFEPP ne céderait pas ses BSAs excédentaires).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action.

D. Incidence théorique de l'émission des BSA sur les titres donnant accès au capital

Hormis les incidences présentées ci-dessus, les droits des bénéficiaires des plans d'options de souscription d'actions en vigueur au sein de la Société, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires, en particulier aux dispositions de l'article L. 225-181 du Code de Commerce, et aux stipulations des règlements des plans d'options à raison de l'attribution gratuite des BSAs aux actionnaires.

Les droits des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions de préférence ne seront eux pas ajustés.

Les droits des bénéficiaires des BSAR 2023 seront pareillement préservés conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles, en particulier aux stipulations de la section 2.3 de la note d'opération portant le visa n°15-639 en date du 22 décembre 2015.

Les porteurs d'options de souscription d'actions ainsi que les porteurs des BSAR 2023 seront informés, en application de l'article R. 228-92 du Code de commerce, par un avis, des ajustements requis de leurs droits, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration